

Arrêt

n° 159 530 du 5 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), tous deux pris le 18 décembre 2015 et notifiés le 21 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 janvier 2016 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, M. F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare s'être installé en Belgique en 2009 avec son ex-compagne, de nationalité néerlandaise. Le requérant indique également qu'un enfant prénommé I. est né de cette relation le 10 novembre 2010 à Leuven.

Dans ce cadre, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 16 novembre 2009 et s'est vu délivrer une carte F en date du 6 mai 2010.

1.3. En date du 22 novembre 2010, le requérant a fait l'objet d'une condamnation du Tribunal correctionnel de Gent à une peine de 30 mois d'emprisonnement, assortie d'une période sursis pour une moitié de la condamnation, pour des faits de stupéfiants.

1.4. Suite à la séparation du couple, la partie défenderesse a adopté, en date du 31 octobre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été notifiée au requérant le 8 novembre 2012 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. En date du 18 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une condamnation du Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de stupéfiants.

1.6. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 21 décembre 2015 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

En date du 08.11.2012, l'intéressé s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a une (ex) compagne et un enfant néerlandais qui résideraient aux Pays Bas. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement Vu le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses lois

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. (...) ».
- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a une (ex) compagne et un enfant néerlandais qui résideraient aux Pays Bas. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet cette (ex) compagne et l'enfant peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En date du 08.11.2012, l'intéressé s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.(...)».

2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 décembre 2015, et notifiés le 21 décembre 2015. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18.12.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions

s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Par ailleurs, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité *ratione temporis*.

3.1. En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*.

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 18 décembre 2015 et qu'il lui a été notifié le 21 décembre 2015.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite, au plus tard, dans les dix jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 21 décembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 22 décembre 2015 et expirait le 31 décembre 2015.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 3 janvier 2016, soit après l'expiration du délai légal.

3.3. Une ordonnance constatant le caractère manifestement tardif du recours a été adressée le 3 janvier 2016 à la partie requérante, concomitamment à la convocation à l'audience.

A l'audience, en se référant à un écrit qu'elle intitule « note sur la recevabilité », la partie requérante fait valoir, à titre principal, que durant les jours précédant son transfert depuis un établissement pénitentiaire - soit celui de Lantin où le requérant s'est vu notifier les décisions querellées le 21 décembre 2015 - vers un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 - soit celui de Vottem où le requérant a été transféré le 23 décembre 2015 -, l'extrême urgence n'existe pas de sorte que le délai de dix jours ne devait débiter qu'à partir du maintien dans un lieu déterminé. Elle se prévaut dans ce cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (soit l'arrêt Josef contre Belgique du 27 février 2014, ainsi que l'arrêt M.S.S. contre Belgique du 21 janvier 2011); et invoque l'existence d'une situation discrimination selon le lieu de notification de la décision de maintien. A titre subsidiaire, la partie requérante estime pouvoir se prévaloir d'un cas de force majeure en tenant compte des circonstances dans lesquelles son actuel conseil a été saisi de son dossier (soit le dernier jour utile du délai). Pour sa part, sur cette question, la partie défenderesse soutient que la partie requérante a été introduit son recours tardivement et que la demande de suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable.

3.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle, comme souligné ci-avant, que la décision querellée, consistant en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), a bien été notifiée en date du 21 décembre 2015. Ce constat n'est pas remis en cause par les parties. S'agissant de l'argumentation soulevée, à titre principal, par la partie requérante à l'audience, et dans la note qu'elle dépose, le Conseil estime devoir rappeler que le recours introduit à l'encontre d'une mesure d'éloignement doit être recevable *rationae temporis* et qu'il doit satisfaire, par ailleurs, aux trois conditions cumulatives pour que soit accordée la suspension en extrême urgence, à savoir, l'existence d'une extrême urgence, d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte querellé, et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil entend souligner que le transfert du requérant vers le lieu déterminé ne constitue que l'exécution de la mesure d'éloignement avec maintien prise à son égard, dont la notification de laquelle fait, en vertu de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, courir le délai de recours prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, au vu de ce qui précède, les considérations émises par la partie requérante sont sans incidence sur le constat, tel qu'effectué ci-avant, de l'introduction tardive du recours.

Par ailleurs, la jurisprudence alléguée par le requérant ne peut trouver à s'appliquer puisque les circonstances particulières des cas soumis à l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas transposables en l'espèce puisque la question porte ici sur le respect du délai prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la condition de l'extrême urgence. Enfin, aucune différence de traitement ne peut *de facto* être retenue en l'espèce puisque le lieu de notification ne constitue pas un critère retenu par la loi.

3.5. Pour le surplus, la partie requérante ne fait nullement valoir l'existence de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, assimilables à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'occurrence, le Conseil observe que les difficultés alléguées tenant au délai nécessaire pour que son conseil habituel transfère son dossier à son actuel conseil, chargé spécifiquement du présent recours, ne démontrent nullement l'existence d'un quelconque événement de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête après l'expiration du délai susmentionné. De plus, le Conseil observe à ce propos qu'au moment de la notification des actes querellés, le requérant disposait déjà d'un conseil, et que, dans un courrier daté du 24 décembre 2015 émanant du centre fermé de Vottem versé au dossier administratif, le requérant envisage clairement, à cette date, de consulter un avocat « prodeo ».

Partant, en l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3.6. Le requérant ne démontrant pas avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

F.-X. GROULARD